

N° 3 / 2012 pénal.
du 12.1.2012
Not. 26267/07/CC
Numéro 2798 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

c/

1) A.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) B.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) C.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 janvier 2010 sous le n° 4/10 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu l'arrêt de cassation rendu le 13 janvier 2011 par lequel la Cour constitutionnelle a été saisie de questions préjudicielles ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 20 mai 2011 ;

Vu le mémoire signifié les 14 et 15 juillet 2011 par **B.) à X.)**, **A.)**, **C.)** et au MINISTERE PUBLIC, déposé le 25 juillet 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire signifié le 18 octobre 2011 par **A.) à X.)**, déposé le 19 octobre 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire signifié le 18 octobre 2011 par **C.)**, déposé le 19 octobre 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que les deux moyens tirés

le premier, de la violation de l'article 445 alinéa 2 du Code pénal pour violation de la loi en ce que la Cour a décidé d'acquitter les consorts **A.)**, **B.)** et **C.)** de la prévention prévue à l'article 445 alinéa 2 en retenant que pour constituer cette prévention, la dénonciation calomnieuse ne peut résulter que d'un acte spontané, ayant pour finalité l'exercice de sanction contre le dénoncé et que ce n'est que la spontanéité qui est susceptible de conférer à une déclaration le caractère d'une dénonciation calomnieuse alors que l'article 445 alinéa 2 du Code pénal ne prévoit pas que le caractère spontané de la déclaration à l'autorité est l'un des éléments constitutifs de la prévention de dénonciation calomnieuse à l'autorité et qu'il n'y avait partant pas lieu d'acquitter sur ce fondement les consorts **A.)**, **B.)** et **C.)** » ;

le deuxième, de la violation de l'article 89 de la Constitution pour absence de motifs, sinon insuffisance de motifs en ce que la Cour a décidé que les faits reprochés aux consorts **A.)**, **B.)** et **C.)** étant à examiner sous l'angle des

conditions de fond de la prévention de dénonciation calomnieuse à l'autorité, les préventions libellées en ordre subsidiaire dans la citation directe ne s'appliquaient pas aux faits de la cause et qu'il n'y avait pas lieu d'appréhender l'affaire sous une autre qualification et décidé en conséquence ces préventions non établies alors que la Cour aurait dû vérifier si les faits reprochés aux consorts A.) , B.) et C.) étaient susceptibles d'une autre qualification pénale sur les autres bases légales invoquées par le citant direct et appelant au civil dans sa citation directe » ;

tendent à remettre en cause le volet pénal de l'arrêt attaqué ;

D'où il suit que le recours en cassation introduit par X.) en tant que partie civile au litige, se heurte à l'article 412 du Code d'instruction criminelle en ce qu'il interdit à la partie civile de poursuivre en cassation l'annulation d'une décision d'acquiescement et qu'il est irrecevable ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 8,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

